

ASSEMBLÉE NATIONALE16 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD248

présenté par

M. Molac, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 1ER CA

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er CA prévoit que les projets de parcs éoliens terrestre soient soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsqu'ils entrent dans le champ de visibilité, soit d'un monument historique, soit d'un site patrimonial remarquable, et situés dans un périmètre de 10 kilomètres autour de celui-ci.

Du fait du très grand nombre de monuments historiques (plus de 46 000 immeubles sont classés au titre des monuments historiques) et de sites patrimoniaux remarquables (plus de 940 sur le territoire) répartis sur l'ensemble du territoire, cette mesure expose la quasi-intégralité du gisement éolien national à l'avis conforme des ABF et risque de paralyser tout développement de l'éolien terrestre. En Bretagne par exemple, l'ensemble de la région serait soumise à l'avis conforme des architectes bâtiment de France.

Cet amendement a été travaillé avec le SER.